

PROCES-VERBAL DE CONSEIL D'ECOLE -ANNEXES

ECOLE DE PUY-LONCHARD - CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2023.

ANNEXE 1 : PROCÈS VERBAL DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES 2023-2024

Participation :

242 inscrits

144 votants

16 blancs ou nuls

128 suffrages exprimés

Taux de participation : 59,50 %

Résultats :

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Quotient : 21,33

Sièges (titulaires) attribués au quotient :

- 6 pour la liste UPEC

Sont proclamés élus :

Titulaires :

CRABOT Florine

DUFOUR-ROY Mylène

GABILLARD Sandrine

MAUROUX Marjolaine

MERCIER Nathalie

SERAUDIE Magali

Suppléants :

BLANCHARD Stéphanie

CUVILLER Marion

MEUNIER Noémie

NOIRTAULT Emilie

THEVENARD Alice

TROMPETTE Amandine

ANNEXE 2 : RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration des enfants,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants sur les temps scolaire et périscolaire.

Dans ce cadre, ont droit de vote :

- Le maire,
- L'adjoint au maire à l'éducation,
- Chaque enseignant,
- Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (DDEN)
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription (IEN)
- Les représentants élus des parents d'élèves (1 par classe)

Peuvent de plus assister au conseil d'école tout parent d'élève le désirant et les employés communaux travaillant sur l'école.

ANNEXE 3 : Rôle des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale sont des bénévoles partenaires de l'école publique. Nommés officiellement par le DASEN, après avis du CDEN qui se déroule sous la présidence du Préfet. Nantis de notre fonction officielle les DDEN veillent aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école. Nous sommes membres de droit du conseil d'école et membre du CDEN.

Le premier texte fondateur de notre mission de DDEN est inscrit dans la loi GOBLET de 1886 qui organise l'enseignement primaire public. **En janvier 1986, notre mission a un siècle** et un nouveau décret actualise notre statut. Il étend notre fonction à toutes les questions relatives à l'environnement scolaire.

Le décret de 1986 et la loi GOBLET de 1886 se sont fondus dans le code de l'éducation en 2000.

L'histoire des DDEN est donc liée à celle de l'école publique. Nous sommes la charnière entre école, la commune et les parents d'élèves, notre fonction est parallèle et complémentaire entre les différentes composantes du conseil d'école. **Le caractère officiel de la fonction confère aux DDEN un poste opérationnel et non pas seulement consultatif.**

Les DDEN connaissent l'histoire de leur école. Notre indépendance nous permet d'avoir un rôle de médiation et de coordination entre les enseignants, les parents d'élèves, la municipalité, les services académiques. Nous exerçons une fonction de contrôle, de vigilance, de proposition :

- Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement
- Sécurité dans et autour de l'école
- Surveillance des effectifs
- Participation au projet de travaux et aménagement
- Restauration scolaire
- Transports scolaires
- Activités périscolaires
- Caisse des écoles

La pédagogie ne nous concerne pas, elle est le domaine exclusif des enseignants.

Ni usagers comme les parents, ni directement acteurs comme les enseignants, le DDEN est un véritable partenaire de l'école publique qui s'associe à l'équipe éducative pour la réalisation d'un même objectif, d'une seule cause : l'intérêt des élèves.

Dans nos interventions, nous appuyons toujours le rôle de l'école qui est également un véritable lieu d'éducation, de socialisation, de construction de la citoyenneté, fondé sur des valeurs de solidarité, coopération et de responsabilité.

Le Délégué Départemental e l'Education Nationale est une personne ressource de l'école, il est garant des valeurs républicaines, son action ne prend tout son sens qu'en référence aux principes qui ont fondé l'école publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité.

DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

CDEN : Conseil Départemental de l'Education Nationale

ANNEXE 4 : COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DDEN

« C'est la République et son École laïque qui sont visées »

Trois ans après l'horrible décapitation de **Samuel Paty, Dominique Bernard**, professeur de français au lycée Gambetta d'Arras est victime du terrorisme islamique. Toutes les pensées et soutien de la Fédération des DDEN s'adressent à la famille et aux proches de **Dominique Bernard** ainsi qu'à tous les personnels d'éducation.

C'est, encore une fois, l'Ecole et son lien consubstancial avec la République par leurs principes constitutionnels, dont la laïcité qui sont la cible de la barbarie intolérante.

Parce que l'École est le vecteur de la formation à l'esprit critique pour l'émancipation des citoyennes et citoyens en devenir, elle est en première ligne des attaques terroristes contre la liberté d'expression et la laïcité au travers de ses professeurs et ses personnels.

La Fédération des DDEN s'implique avec détermination pour que ces deux professeurs victimes de leur devoir soient associés, comme ils l'ont été dans la mort, dans l'hommage national républicain ce 16 octobre 2023.

Paris, le 16 octobre 2023

ANNEXE 5 : Modification du règlement type départemental

4.1.1 - Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troubilent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou les sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe enseignante, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ou son enseignante ;
- l'enseignant ou l'enseignante à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté [Rased], peuvent également être envisagées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321 - 16 du code de l'éducation. Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école [services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.].

Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

ANNEXE 6 : BILAN COMPTABLE DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE 2022-2023

Compte de fonctionnement général du 1.09.2022 au 31.08.2023						
<u>CHARGES</u>		<u>PRODUITS</u>				
6070 0008	Achats d'objets à revendre	0,00	7070 0008	Ventes d'objets		
6168 1008	Assurances	52,26	7080 0008	Activités éducatives		
6181 0008	Activités éducatives	40 735,09	7410 0008	Subventions des collectivités locales (3)		
6270 0008	Frais bancaires	8,02	7551 0008	Contributions participatives		
6586 0008	Cotisations versées à l'OCCE 86	269,50	7551 1008	Subventions d'associations		
6700 0008	Dépenses exceptionnelles	15,00	7562 0008	Participations des familles		
6800 0008	Biens durables	100,00	7700 0008	Recettes exceptionnelles		
Total des charges (A) :		41 179,87	Total des produits (B) :			
Résultat de l'année 2022 - 2023 (B-A) (+/-) : -9 158,75						
Bilan simplifié au 31 Août 2023						
<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>				
Solde des comptes au 31/08/2023						
512	Crédit Mutuel (1)	11 363,84	110	Report à nouveau au 1.09.2022 :		
514	Autre banque	0,00		20 522,59		
530	Caisse en espèces (2)	0,00	Égal à l'actif - passif au 31.08.2022			
	478.1 Erreur débitrice :	0,00	Résultat de l'année 2023 :			
Total de l'actif :		11 363,84	-9 158,75			
La différence entre l'actif et le passif est : 0,00						
Le bilan simplifié est équilibré.						